

N° 09 / 2015

Aménagement et mise en place de la signalisation

Zone « 30 » - Rue du Grand Mont

Le Maire de la commune de LA BATHIE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-2, R 411-4 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal n° 10/2015 en date du 10 mars 2015, définissant de façon permanente et générale les conditions de circulation sur le territoire de la commune de La Bathie incluant la délimitation des périmètres des « zones 30 »,

VU l'avis du Conseil Général, autorité gestionnaire de la voirie concernée en date du 15 octobre 2012,

Considérant que, pour des raisons de sécurité et suite aux travaux d'aménagement de la voirie réalisés par la commune dans la rue du Grand Mont qui traverse le village d'Arbine, une nouvelle « zone 30 » a été créée sur cette voie,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté N° 10/2015 susvisé, les aménagements désignés ci-après ont été mis en place :

- Rampants – surélévation de la chaussée (PR 35 + 230) – sens croissant de circulation – signalisation marquage au sol type « dents de requin »,
- Calibrage de la chaussée portée (5,50 mètres/5,80 mètres) délimitée par des bordures granit T2,
- Aménagement de cheminement piétonnier (trottoir) de part et d'autre de la chaussée,
- Dévoisement de la chaussée (du PR35 + 365 au PR 35 + 425), soit soixante mètres avec passage piétons et accès parking attenant à la RD,
- Aménagement d'un giradôme de 12 mètres de diamètre (PR 35 + 495) sur un plateau surélevé accompagné en son axe d'un marquage surfacique de 3,00 mètres de diamètre et de « dents de requin » en extrémité (l'ensemble situé sur un plateau surélevé),
- Aménagement d'un passage piétons (PR 35 + 635) et de marquage au sol de type « zig-zag » signifiant un arrêt de car sur chaussée de part et d'autre du passage protégé,
- Présence en axe de chaussée d'une ligne discontinue type T3 sur l'ensemble de la traversée.

Article 2 : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place :

- Panneau de zone de circulation « début de zone 30 » - type B30 (2)
- Panneau de zone de circulation « fin de zone 30 » - type B51 (2)
- Panneau d'indication de surélévation de chaussée - type C27 (3)
- Panneau d'indication d'arrêt de car - type C6 (2)

Elle est opérationnelle depuis le 28 mai 2014.

Article 3 : Les règles de circulation définies à l'article R 110-2 du code de la route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le maire de la commune de LA BATHIE,
 - Monsieur le responsable du territoire de développement local d'Albertville-Ugine,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'ALBERTVILLE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

La Bâthie, le 10 mars 2015



Le Maire,

Jean-Pierre ANDRÉ

